

(d) en ajoutant, immédiatement après le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 2. Aux fins du *Régime des pensions nationales* de la Finlande :

- (a) si une personne est assujettie à la législation de la Finlande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période est considérée comme une période de résidence en Finlande relativement à ladite personne, à son conjoint qui l'accompagne et aux personnes à sa charge qui demeurent avec ladite personne et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Finlande, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence en Finlande relativement à ladite personne, à son conjoint qui l'accompagne et aux personnes à charge qui demeurent avec ladite personne et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du travail* de la Finlande en raison d'emploi. »